

01	A	B	C	D	E
02	A	B	C	D	E
03	A	B	C	D	E
04	A	B	C	D	E
05	A	B	C	D	E
06	A	B	C	D	E
07	A	B	C	D	E
08	A	B	C	D	E
09	A	B	C	D	E
10	A	B	C	D	E
11	A	B	C	D	E
12	A	B	C	D	E
13	A	B	C	D	E

14	A	B	C	D	E
15	A	B	C	D	E
16	A	B	C	D	E
17	A	B	C	D	E
18	A	B	C	D	E
19	A	B	C	D	E
20	A	B	C	D	E
21	A	B	C	D	E
22	A	B	C	D	E
23	A	B	C	D	E
24	A	B	C	D	E
25	A	B	C	D	E
26	A	B	C	D	E

27	A	B	C	D	E
28	A	B	C	D	E
29	A	B	C	D	E
30	A	B	C	D	E
31	A	B	C	D	E
32	A	B	C	D	E
33	A	B	C	D	E
34	A	B	C	D	E
35	A	B	C	D	E
36	A	B	C	D	E
37	A	B	C	D	E
38	A	B	C	D	E
39	A	B	C	D	E

PRACTICE QUESTIONS

Canadian Investment Regulatory Organization (CIRO)

CIR1F

Examen réglementaire canadien sur les investissements

EDITION

Demo

QUESTIONS

9

FORMAT

Limited Edition PDF

Before you begin

What this is

9 practice questions for Canadian Investment Regulatory Organization (CIRO) CIR1F , each with its answer key and an explanation. Answer a question before you read its key — the explanation is worth more once you have committed.

If something looks wrong

Send us three things and we will check it:

- the exam code, CIR1F
- the question number
- the email address on your order

Write to **support@mometrix.net**. We reply within one business day.

QUESTION 1

SINGLE CHOICE

Parmi les titres suivants, lequel est considéré comme un titre de participation selon le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ?

- ☐ A Une obligation à coupon zéro d'un gouvernement provincial
- ☒ B Une action ordinaire d'une société ouverte
- ☐ C Un bon du Trésor à 90 jours
- ☐ D Un contrat de dépôt à terme de cinq ans

ANSWER B

WHY Une action ordinaire est un titre de participation parce qu'elle représente une part de propriété dans la société émettrice. Les obligations, bons du Trésor et dépôts à terme sont des titres d'emprunt ou des instruments du marché monétaire, pas des titres de participation.

QUESTION 2

SINGLE CHOICE

Au Canada, quelle organisation est chargée d'exercer une surveillance prudentielle des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective à l'échelle pancanadienne ?

- ☐ A La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)
- ☒ B L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)
- ☐ C Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)
- ☐ D Banque du Canada

ANSWER B

WHY L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) est l'organisme d'autoréglementation (OAR) qui surveille l'activité des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective au Canada. Le BSIF supervise les institutions financières comme les banques et les assureurs, et non les courtiers.

QUESTION 3

SINGLE CHOICE

Aux fins du Règlement 81-105, quel renseignement un représentant doit-il obtenir dans le cadre de la collecte de l'information « connaissance du client » avant de formuler une recommandation de placement ?

- ☐ A Le numéro d'assurance sociale du client
- ☒ B La valeur nette du client et sa tolérance au risque
- ☐ C Le solde mensuel du compte bancaire du client
- ☐ D Le score de crédit du client

ANSWER B

WHY Les obligations de connaissance du client (KYC) exigent notamment de connaître la situation financière du client (par ex. valeur nette), ses objectifs de placement, sa tolérance au risque et son horizon de placement afin de s'assurer que le placement recommandé lui convient. Le NAS, le solde bancaire et le score de crédit ne sont pas exigés à cette fin par le Règlement 81-105.

QUESTION 4

SINGLE CHOICE

Lequel des énoncés suivants décrit le mieux l'obligation fiduciaire d'un conseiller envers son client ?

- ☒ A L'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et dans l'intérêt du client en plaçant les intérêts du client avant les siens
- ☐ B L'obligation d'obtenir le meilleur prix d'exécution possible pour chaque opération, sans exception
- ☐ C L'obligation de recommander uniquement des produits de placement à faible risque
- ☐ D L'obligation d'agir uniquement après avoir obtenu une garantie de rendement au client

ANSWER A

WHY L'obligation fiduciaire exige du conseiller qu'il agisse dans l'intérêt du client, avec loyauté, honnêteté et bonne foi, et qu'il prévale les intérêts du client sur les siens. La meilleure exécution est une obligation distincte, recommander uniquement des produits à faible risque n'est pas une exigence, et les garanties de rendement sont interdites.

QUESTION 5

SINGLE CHOICE

Quel est l'objectif principal d'un prospectus déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ?

- ☒ **A Fournir aux investisseurs potentiels l'information nécessaire pour prendre une décision de placement éclairée**
- ☐ B Annoncer le cours futur prévu des titres émis
- ☐ C Garantir aux souscripteurs le remboursement de leur placement
- ☐ D Soustraire l'émetteur aux obligations d'information continue

ANSWER A

WHY Le prospectus a pour but de divulguer une information complète, véridique et claire concernant l'émetteur et les titres offerts afin que l'investisseur puisse prendre une décision de placement éclairée. Il ne constitue ni une garantie de remboursement ni une garantie de rendement, et il ne libère pas l'émetteur de ses obligations d'information continue.

QUESTION 6

SINGLE CHOICE

Lequel des comportements suivants constitue une pratique interdite selon la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières ?

- ☐ A Déclarer par écrit à son employeur un conflit d'intérêts réel ou éventuel
- ☐ B Effectuer un transfert préalable autorisé entre comptes du même client
- ☒ **C Faire une déclaration trompeuse à un client concernant les caractéristiques d'un titre**
- ☐ D Recommander à un client de consulter un professionnel de la fiscalité au sujet d'un placement

ANSWER C

WHY Faire une déclaration trompeuse relativement à un titre constitue un acte trompeur au sens de la législation en valeurs mobilières et une pratique interdite. Déclarer un conflit d'intérêts, effectuer un transfert préalable autorisé et recommander de consulter un fiscaliste sont des comportements licites et même souhaitables.

QUESTION 7 SINGLE CHOICE

À quelle fréquence un courtier en placement doit-il transmettre un relevé de compte à un client qui détient un compte géré en valeurs mobilières ?

- ☐ A Chaque fois qu'une opération est exécutée dans le compte
- ☒ B Au moins une fois par trimestre
- ☐ C Une fois par année civile
- ☐ D Seulement à la demande du client

ANSWER B

WHY La réglementation exige que le courtier transmette au client un relevé de compte au moins une fois par trimestre, avec des indications précises sur les positions, les transactions et la valeur du compte. Le relevé ne doit pas être uniquement annuel ni conditionnel à la demande du client.

QUESTION 8 SINGLE CHOICE

Quel est le délai maximal dont dispose un courtier en placement pour accuser réception d'une plainte écrite d'un client selon les obligations prévues par l'OCRI ?

- ☐ A Dans les 24 heures suivant la réception de la plainte
- ☒ B Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte
- ☐ C Dans les 30 jours civils suivant la réception de la plainte
- ☐ D Dans les six mois suivant la réception de la plainte

ANSWER B

WHY Les règles de traitement des plaintes de l'OCRI exigent que le courtier accuse réception d'une plainte écrite dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception et qu'il fournisse une réponse finale dans un délai prescrit. Un délai de 30 jours, de 24 heures ou de six mois ne correspond pas aux exigences réglementaires applicables.

QUESTION 9

MULTIPLE CHOICE

Un représentant évalue la convenance d'une recommandation pour un client. Parmi les facteurs suivants, lesquels doivent notamment être pris en considération? (Choisissez deux.)

- ☒ **A** La situation financière du client
- ☐ **B** La couleur préférée du client pour ses relevés
- ☒ **C** Les objectifs de placement du client
- ☐ **D** Le nom de jeune fille de la mère du client

ANSWER **A • C**

WHY La situation financière et les objectifs de placement sont des éléments essentiels de l'évaluation de la convenance. Les préférences administratives sans incidence et les renseignements familiaux non pertinents ne constituent pas des facteurs de convenance.